

PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECRET N°2017- 0872 /P-RM DU 24 OCT. 2017

**PORANT CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE MISE EN PLACE DU
POINT D'ECHANGE INTERNET DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°87-31/AN-RM du 29 août 1987 fixant le régime général des obligations ;
la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant protection des données à caractère personnel en République du Mali ;
la Loi n°2016-011 du 6 mai 2016 portant sur les règles applicables aux moyens, modalités, prestations et systèmes de cryptologie au Mali ;
la Loi n°2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques ;
l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes ;
le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
le Décret n°2017-0359/P-RM du 26 avril 2017 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECREE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

Article 2 : Le Comité de pilotage a pour mission de prendre les décisions stratégiques sur le projet, de valider les étapes clés et de contrôler le respect des objectifs fixés.

A ce titre, il est chargé :

- d'adopter et de faire exécuter le programme d'activités soumis par le Comité technique avec l'assistance du consultant ;
- de veiller au respect des règles et normes ;
- de suivre et d'évaluer le projet de mise en place du Point d'Echange Internet et son fonctionnement ;
- de valider les rapports technique et financier sur l'état d'avancement du projet.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet est composé comme suit :

Président :

- le ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;

Membres :

- l'Autorité de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication (AMRTP) ;
- l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- les opérateurs de téléphonie ;
- les fournisseurs de service internet et autres acteurs publics et privés.

Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe la liste nominative des membres du Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit une fois par mois sur convocation de son président.

Les convocations sont transmises au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion.

Le Comité de pilotage ne peut se réunir valablement qu'avec au moins la moitié de ses membres.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité de pilotage se réunit en session extraordinaire avec les membres présents.

Article 5 : L'ordre du jour est proposé par le président du Comité technique et est validé par le président du Comité de pilotage.

Article 6 : Les comptes rendus de chaque réunion avant validation sont transmis aux participants présents pour avis.

Article 7 : Le Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet crée en son sein un comité technique.

Article 8 : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe les attributions du Comité de pilotage et du Groupement d'Intérêt économique chargé de l'exploitation et de la maintenance du Point d'Echange Internet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information fixe en tant que de besoin le détail de l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage de Mise en Place du Point d'Echange Internet.

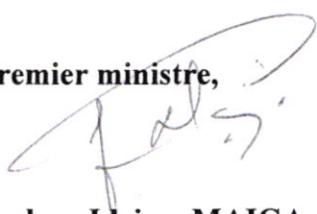
Article 10 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 OCT. 2017

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Mines,
ministre de l'Economie numérique
et de la Communication par intérim,



Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,
ministre de l'Economie
et des Finances,


Abdel Karim KONATE

Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,


Konimba SIDIBE

Le ministre du Commerce,
Porte-parole du Gouvernement,


Abdel Karim KONATE